

(5) Quiconque contrevient ou néglige de se conformer au paragraphe quatre du présent article, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

Aux termes de cet article, la Commission du district fédéral n'aura donc à approuver que les initiatives du gouvernement du Canada, ou la construction d'immeubles sur des terrains appartenant au gouvernement du Canada ou relevant de ce dernier. L'article 6A ne s'applique que dans ces cas. Apparemment, la question doit être examinée par la Commission du district fédéral avant que le Gouvernement puisse agir. La Commission est à même d'en faire une étude minutieuse et de soumettre des conclusions. Si ces dernières sont telles que le gouverneur en conseil estime qu'on ne doit pas y donner suite, il n'est pas déraisonnable qu'il les rejette. Toutefois ces dispositions ne portent que sur les travaux du gouvernement du Canada ou sur ceux que l'on accomplit sur des terres relevant du Gouvernement.

M. BOUCHER: L'intérêt que je porte à cet article découle principalement de la proposition qu'a examinée le comité chargé il y a environ un an et demi d'enquêter sur les affaires de la Commission du district fédéral. A cette époque, on nous a signalé,—je ne me rappelle plus les détails,—que le gouvernement fédéral avait, par inadvertance, je crois, construit un édifice qui mettait obstacle à l'exécution du plan de la Commission du district fédéral, et il m'a semblé que si nous chargeons une Commission de s'occuper des terrains du district fédéral, il n'y aura pas lieu pour le gouvernement d'exercer un droit de révocation, sauf dans une mesure restreinte, et au moyen d'une loi distincte plutôt qu'implicitement.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Je ne crois pas qu'il y ait exercice implicite d'un tel pouvoir dans ce cas-ci. Dans tout cas où la Commission n'exprime pas son approbation, le gouverneur en conseil peut, sous le régime de cet article, donner son approbation. C'est une question qui relève normalement du Gouvernement. Tous les organismes du Gouvernement devront s'adresser à la commission. Si cette dernière estime qu'une certaine initiative est inopportune, et que l'organisme du Gouvernement croit qu'elle est à propos, le Gouvernement peut passer outre à la décision de la Commission sous ce rapport. C'est là une disposition qui, à mon sens, écartera tout obstacle involontaire à l'exécution des plans de la commission. Aucun organisme d'Etat, après l'adoption de cette loi, ne pourra mettre de plans à exécution dans les limites

du district fédéral sans les avoir communiqués à la commission pour obtenir son approbation.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (\$3,000,000 pour les objets de la Commission.)

M. BURTON: Le ministre peut-il nous donner des explications à propos de cet article qui me paraît plutôt ambigu. Je voudrais savoir s'il s'applique exclusivement à l'achat de propriétés. Ces 3 millions représentent-ils le montant global qui pourra être dépensé en une année, ou le montant mis à la disposition de la commission pour la période de quinze ans dont il a été question précédemment?

Le très hon. M. ST-LAURENT: La somme prévue est de 3 millions de dollars; elle représente le montant global, tant pour cette période de quinze ans que pour plus tard, à moins que le Parlement ne vote d'autres sommes à la Commission pour des fins d'immobilisations. D'ici là, c'est tout ce qui est mis à sa disposition. On n'a pas déterminé l'affectation de ces fonds mais, une fois cette somme dépensée, la caisse de la commission se trouvera épuisée.

M. BURTON: Autrement dit, le revenu de la commission est représenté par le montant annuel de \$300,000 prévu par la présente mesure, plus la somme de 3 millions que la commission pourra répartir sur la période de quinze ans à moins que le Parlement ne mette d'autres fonds à sa disposition.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Oui, non seulement pour quinze ans mais pour une période indéfinie. La commission reçoit un revenu annuel, plus une somme de 3 millions, versée une fois pour toutes, jusqu'à ce que le Parlement vote d'autres sommes.

M. BURTON: L'article prescrit que cet argent sera puisé à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé ou par d'autres moyens. La commission a-t-elle l'intention d'émettre des obligations pour une certaine somme?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Oui. Cela s'est déjà fait et les obligations ont été remboursées. Bien qu'on continue de procéder de la sorte, la commission peut fort bien déclarer au ministre des Finances qu'elle préfère, à une émission d'obligations, une subvention de 3 millions, ou la partie de cette somme qui lui est nécessaire à titre d'immobilisations.

M. CASTLEDEN: Quelle proportion des 3 millions a-t-on dépensée?